



STUCKANGE

# Commune de STUCKANGE

Publié le : 28/05/2026

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE METZERVISSE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

## ARRETÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE N°37ARR2026

Le Maire,

**Vu** les articles L 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'article R610-5 du code Pénal ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée le 27 mai 2026 par M. MONTACIÉ Jean-François, domicilié 3, rue des Pruniers à Stuckange, par laquelle il sollicite le stationnement temporaire d'une benne à gravats positionnée devant et sur son allée de garage en empiétant partiellement sur le trottoir situé devant son domicile sis 3, rue des Pruniers à Stuckange, du 8 juin 2026 à 10h00 jusqu'au 8 septembre 2026 18h00, dans le cadre de l'évacuation des déchets de la maison (gravats) ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général ;

## ARRETE

**Article 1.** M. MONTACIÉ Jean-François, est autorisé à stationner une benne à gravats positionnée devant et sur son allée de garage en empiétant légèrement sur le trottoir situé au 3, rue des Pruniers, à compter du lundi 8 juin 2026 à 10h00 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au mardi 8 septembre 2026 à 18h00. L'emprise sur le domaine public sera d'environ 0.70 mètres sur 2,5 mètres.

**Article 2.** La benne à gravats devra être installée de manière à garantir la sécurité des usagers, maintenir un passage suffisant pour les piétons, ne pas gêner l'accès aux propriétés voisines ni à la circulation.

**Article 3.** Une signalisation réglementaire devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 4.** Le permissionnaire devra nettoyer et remettre en état à ses frais la zone concernée. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5.** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6.** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Commandante de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 28 mai 2026.

Le Maire,

Benoît SCHUSTER.

